



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Décision n°2021 DCPAT/BE- 160 en date du 29 juillet 2021

portant obligation de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de modification des conditions d'exploiter les installations exploitées par la société Decons pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune du Vigeant au titre de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-255 du 6 novembre 1998, modifié par les arrêtés n° 2010-D2/B3-298 du 28 décembre 2010, n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-008 du 27 janvier 2017 et n° 2021-DCPAT/BE-069 du 2 avril 2021, autorisant monsieur le directeur de la société Decons à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Brame Faim », commune du Vigeant (86 150), un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPAT/BE-076 du 9 avril 2019 mettant en demeure la société Decons de respecter les prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses de l'établissement dans le milieu aquatique au lieu-dit « Brame-Faim » 86 150 Le Vigeant, pour son activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 2 décembre 2019 portant à la connaissance de l'autorité préfectorale des modifications apportées aux installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2020 statuant sur le caractère substantiel des modifications présentées ;

Vu le courrier préfectoral adressé à la société Decons lui demandant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation répondant aux dispositions des articles R. 181-12 à R. 181-15

et D. 181-15-1 à D. 181-15-10 du code de l'environnement relatifs au contenu de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 11 juin 2021 auprès de l'inspection des installations classées par la société Decons, représentée par monsieur Ghislain Peyrétout, ingénieur conseil, chargé d'études de la société Assyst Environnement, relative à la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploiter les installations ;

Considérant que le projet concerne une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en une demande d'extension des installations dont la substantialité a été jugée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et pour lequel il a été demandé à l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications consistent en :

- une diminution des capacités de traitement des minerais non-ferreux, la puissance des fours diminuant de 8 285 à 2 500 kW ;
- une augmentation du volume journalier de déchets non-dangereux traités, celui-ci passant de 9,5 à 75 t/j ;
- une augmentation de la surface dédiée au stockage de métaux, celle-ci passant de 6 000 à 8 020 m² ;
- une augmentation de la surface dédiée au stockage de déchets de type papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, etc., celle-ci passant de 950 à 3 394 m² ;
- la création d'une activité de stockage de déchets non dangereux non inertes, sur une surface de 3 880 m² ;

Considérant que la dernière étude d'impact réalisée pour le site a été transmise à l'inspection en 1998, à l'époque où l'activité principale du site était l'affinage d'aluminium ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 7 juin 2021 que le four rotatif n'était utilisé que ponctuellement, et que par conséquent l'activité principale du site est aujourd'hui le transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux ;

Considérant que l'exploitant avait déposé en 2011 un dossier de demande d'autorisation comprenant étude de dangers et étude d'impacts visant à régulariser une partie des activités exercées sur le site, que ce dossier a fait l'objet d'une demande compléments, notamment sur les impacts des activités sur l'air, l'eau et la santé, et que celle-ci est restée sans réponse ;

Considérant que bien que l'activité du site ait diminuée depuis 2011, notamment en ce qui concerne l'activité fonte, plusieurs des activités objets du dossier de 2011 sont toujours exercées sur le site ;

Considérant par conséquent qu'une partie des installations est déjà exploitée, et que le projet présenté vise à la régularisation de celles-ci ;

Considérant que malgré la mise en demeure du 9 avril 2019, l'exploitant ne respecte toujours pas à ce jour l'arrêté du 27 janvier 2017 prescrivant une surveillance « RSDE » de recherche des substances dangereuses dans l'eau, et notamment :

- les rejets des installations sont infiltrés, sans que l'exploitant ne démontre l'impossibilité technique de se raccorder à un réseau ou de rejeter directement dans le cours d'eau ;
- la modification des activités exercées sur le site a pu modifier la nature des rejets.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet objet de la demande d'examen au cas par cas susvisée, relatif à une extension des activités de l'installation classée de traitement industriel et de fonte de métaux et alliages non-ferreux, et de transit et de regroupement de déchets non dangereux exploitée par la société Decons au lieu-dit « Brame-faim » au Vigeant, est soumis à étude d'impact.

ARTICLE 2 - AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à madame la préfète de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de Poitiers

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).


ARTICLE 4 – PUBLICATION

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques –installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Poitiers, le 29 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO